

iii) Aux sessions de la Cour tenues hors de La Haye (Art. 22 du Statut), à concurrence de 75 000 dollars;

c) Les engagements, à concurrence de 25 000 dollars, qui pourront être autorisés par le Secrétaire général conformément au paragraphe 4 de la résolution 1202 (XII) de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1957, relative au plan des conférences;

2. *Décide* que le Secrétaire général présentera au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et à l'Assemblée générale, lors de sa dix-septième session, un rapport sur toutes les dépenses faites en vertu de la présente résolution et sur les conditions de leur engagement, et soumettra à l'Assemblée des demandes de crédits additionnels concernant ces engagements;

3. *Décide* que, au cas où il faudrait, à la suite d'une décision du Conseil de sécurité, engager, pour le maintien de la paix et de la sécurité, des dépenses dont le total estimatif dépasserait 10 millions de dollars avant la dix-septième session de l'Assemblée générale, le Secrétaire général convoquera l'Assemblée en session extraordinaire pour examiner la question.

1086<sup>e</sup> séance plénière,  
20 décembre 1961.

### 1736 (XVI). Fonds de roulement pour l'exercice 1962

*L'Assemblée générale*

*Décide* ce qui suit:

1. Le Fonds de roulement sera fixé à 25 millions de dollars des Etats-Unis pour l'exercice prenant fin le 31 décembre 1962 et sera alimenté:

a) A concurrence de 23 920 842 dollars, par des avances en espèces des Etats Membres, conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-dessous;

b) A concurrence de 1 079 158 dollars, par le virement des excédents budgétaires se décomposant comme suit:

i) 551 170 dollars, représentant le montant des excédents budgétaires au 31 décembre 1957 non encore portés en déduction des contributions des Etats Membres, conformément à la résolution 1340 (XIII) de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1958;

ii) 527 988 dollars, représentant le montant des excédents budgétaires au 31 décembre 1958 non encore portés en déduction des contributions des Etats Membres, conformément à la résolution 1445 (XIV) de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1959;

2. Les Etats Membres feront des avances en espèces au Fonds de roulement, en application de l'alinéa a du paragraphe 1 ci-dessus et conformément au barème adopté par l'Assemblée générale pour les contributions des Etats Membres au budget de l'exercice 1962<sup>88</sup>;

3. Il sera effectué une compensation entre ces avances et les sommes versées par les Etats Membres au Fonds de roulement pour l'exercice 1961 conformément à la résolution 1586 (XV) de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1960, étant entendu que, au cas où l'avance versée par un Etat Membre au Fonds de roulement pour l'exercice 1961 serait supérieure à l'avance que cet Etat doit consentir aux termes

du paragraphe 2 ci-dessus, le surplus viendrait en déduction du montant des contributions dues par l'Etat Membre au titre du budget de l'exercice 1962;

4. Le Secrétaire général est autorisé à avancer, par prélèvement sur le Fonds de roulement:

a) Les sommes qui pourront être nécessaires pour l'exécution du budget, en attendant le recouvrement des contributions, étant entendu que les sommes ainsi avancées devront être remboursées aussitôt que l'on disposera à cette fin de recettes provenant des contributions;

b) Les sommes qui pourront être nécessaires pour faire face aux engagements de dépenses dûment autorisés conformément aux résolutions approuvées par l'Assemblée générale, en particulier à la résolution 1735 (XVI) du 20 décembre 1961 relative aux dépenses imprévues et extraordinaires, étant entendu que le Secrétaire général demandera, dans le projet de budget, des crédits pour rembourser le Fonds de roulement;

c) Des sommes qui, jointes aux montants nets avancés pour le même objet, ne dépassent pas 125 000 dollars, pour continuer d'alimenter le fonds d'avances remboursables destiné à financer divers achats et opérations amortissables, étant entendu que des avances au-delà du total de 125 000 dollars pourront être accordées avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

d) Avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, les sommes qui pourront être nécessaires pour couvrir le versement anticipé de primes d'assurance si la période d'assurance se prolonge au-delà de l'exercice au cours duquel le versement est effectué, étant entendu que le Secrétaire général demandera dans le projet de budget de chaque exercice des crédits à cet effet pendant toute la durée des polices, afin de couvrir les sommes dues au titre de l'exercice;

e) Les sommes qui pourront être nécessaires au Fonds de péréquation des impôts pour faire face à ses obligations courantes en attendant qu'il soit crédité des sommes qui doivent venir l'alimenter, étant entendu que les avances ainsi faites seront remboursées dès que ce fonds sera crédité de sommes suffisantes;

f) Les sommes, à concurrence de 100 000 dollars pendant la période de 1961 à 1964, qui pourront être nécessaires pour financer les prix tendant à encourager, sur le plan international, la recherche scientifique dans le domaine de la lutte contre les maladies cancéreuses, conformément à la résolution 1398 (XIV) de l'Assemblée générale, en date du 20 novembre 1959, étant entendu que le Secrétaire général demandera, dans les projets de budget annuels, les crédits nécessaires pour rembourser le Fonds de roulement;

5. Au cas où les sommes prévues au paragraphe 1 ci-dessus ne suffiraient pas à faire face aux besoins de trésorerie qui sont normalement couverts par le Fonds de roulement, le Secrétaire général est autorisé à utiliser en 1962, aux conditions approuvées dans la résolution 1448 (XIV) de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1959, des sommes qu'il prélèvera sur les fonds et comptes spéciaux commis à sa garde ou sur le produit d'emprunts autorisés par l'Assemblée.

1086<sup>e</sup> séance plénière,  
20 décembre 1961.